

## ARRÊTÉ n°2019-036

**Alternat de la circulation lors des travaux de réalisation d'un branchement GRDF  
90 quai de la Loire (RD 952)  
Du lundi 23 septembre au vendredi 04 octobre 2019**

**Le Maire de Saint-Etienne-de-Chigny,**

**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,  
**VU** le décret n°2010-478 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, portant nomenclature des routes à grande circulation ;  
**VU** l'avis Préfète Permanent en date du 13 août 2019 ;  
**VU** la demande en date du 12 juillet 2019 de la société CAILLET SARL, rue du Bois Bouquin, 37110 Château-Renault, qui sollicite un alternat de la circulation au niveau du 90 quai de La Loire (RD952) an agglomération, lors des travaux de réalisation d'un branchement GRDF  
**Considérant** qu'en raison des travaux, il y a lieu de restreindre la circulation à une seule voie ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Du lundi 23 septembre au vendredi 04 octobre 2019, la circulation au droit du chantier au 90 quai de La Loire, sera réduite à une seule voie et régulée avec un alternat par panneaux manuel K10.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant au droit du chantier situé 90 quai de La Loire sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention "30".

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :** Cette voie est également empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il sera nécessaire d'assurer le passage des transports exceptionnels en laissant une voie circulaire de 4 mètres de large et d'une emprise de 4,50 mètres libre pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :** La période d'exécution ne doit pas englober de jours « hors chantiers » fixés chaque année par circulaire ministérielle.

**ARTICLE 7 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8 :** Les pétitionnaires sont chargés de la remise en état du trottoir et/ou de la chaussée et du nettoyage pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Chigny, la Brigade de Gendarmerie de Luynes, M. Le Directeur de l'entreprise CAILLER SARL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire

Et pour informations

Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
Monsieur le Commandant de la CRS 41 à Saint-Cyr-sur-Loire  
Monsieur le Directeur du SDIS d'Indre-et-Loire  
Monsieur le Chef de Service Voirie Métropolitaine  
OTRE Centre Val de Loire  
Rémi Région Centre Val de Loire et Touraine Fil Vert  
Monsieur le Directeur de Fil Bleu  
Syndicat des Collèges de Luynes

Fait à Saint-Etienne-de-Chigny, le  
Le Maire,

14 AOUT 2019

Patrick CHALON

